

Bureau des volontaires – Appel à candidatures

Namur, le 19 janvier 2026

Conformément à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (art. 66/1 et s.) et au règlement arrêté par le Conseil de zone en sa séance du 2 avril 2019, le Collège de zone lance le présent appel en vue de la constitution du bureau des volontaires de la Zone de secours NAGE.

Qu'est-ce que le bureau des volontaires ?

Chaque zone de secours disposant de personnel volontaire doit désormais comprendre un « *bureau des volontaires* ».

Les missions du bureau des volontaires sont les suivantes :

- attirer des candidats pompiers volontaires, les informer, les accompagner et les conseiller ;
- soutenir les initiatives de recrutement zonales ;
- familiariser et fidéliser les membres du personnel opérationnel volontaire avec l'organisation zonale ;
- veiller à ce que les particularités du volontariat soient prises en compte au sein de l'organisation zonale.

Pour ce faire, le bureau peut, d'une part, émettre des avis au commandant soit d'initiative, soit à la demande du commandant sur des sujets spécifiques ayant un impact sur les membres du personnel opérationnel volontaire et, d'autre part, conseiller et accompagner les membres du personnel opérationnel volontaire dans les différents aspects liés à leurs particularités de volontaire.

Qui le compose ?

Le bureau des volontaires comprend des membres du personnel volontaire de chaque cadre (base, moyen, supérieur), selon la répartition suivante fixée par le Conseil de zone :

- Cadre supérieur (officiers): 1 membre maximum
- Cadre moyen (sous-officiers): 6 membres maximum
- Cadre de base (sapeurs et caporaux): 25 membres maximum.

Les membres du bureau sont désignés pour 4 ans.

Le président du bureau est un membre du personnel volontaire de la zone, désigné par le bureau en son sein.

Le président du conseil et le commandant de zone font partie de droit du bureau.

Comment en sont désignés les membres ?

Les candidats dont la candidature est recevable seront désignés membres du bureau par le Collège. Toutefois, s'il y a, dans un cadre donné, plus de candidatures que de places à pourvoir, des élections au sein de ce cadre devront être organisées, conformément au règlement joint en annexe.

Comment déposer sa candidature ?

Les personnes intéressées doivent, **au plus tard le 20 février 2026 à 12h00**, transmettre leur acte de candidature à Madame REMY Marine, juriste à la Zone de secours NAGE, soit, le cas échéant via leur officier responsable de poste, en mains propres (poste de Namur, aile administrative, dernier bureau à droite) soit par envoi recommandé (chaussée de Liège, 55 à 5100 JAMBES).

Pour être recevable, la candidature doit être introduite en utilisant le formulaire joint en annexe.

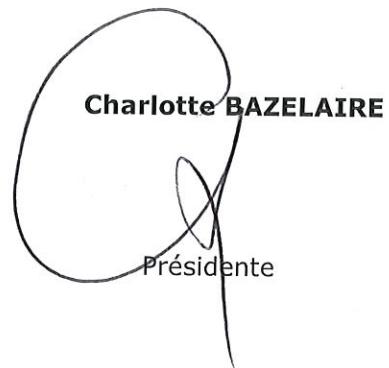
Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Madame Marine REMY, juriste de la Zone de secours NAGE, (marine.remy@zone-nage.be – 081/325.276).

Par le Collège,

Pierre BOCCA

Commandant

Charlotte BAZELAIRE

Présidente

Chapitre XV. De la désignation des membres du bureau des volontaires

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 15.1. Le présent chapitre exécute l'article 66/2 §§2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Art. 15.2. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- 1^o loi : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 2^o zone : la zone de secours NAGE ;
- 3^o conseil : le conseil de la zone ;
- 4^o collège : le collège de la zone ;
- 5^o commandant : le commandant de la zone ou celui qui le remplace ;
- 6^o volontaire : le membre du personnel opérationnel volontaire de la zone (nommé ou stagiaire).

Section 2. Composition du bureau des volontaires

Art. 15.3. Sans préjudice de l'article 15.5, le bureau des volontaires est composé de 26 membres issus des cadres du personnel volontaire au maximum, répartis comme suit :

- Cadre supérieur (officiers) : 1 membre maximum
- Cadre moyen (sous-officiers) : 6 membres maximum
- Cadre de base (sapeurs et caporaux) : 25 membres maximum.

Art. 15.4. Conformément à l'article 66/2 §3 de la loi, les membres du bureau des volontaires sont désignés pour 4 ans.

Leur mandat prend cours le premier jour du mois suivant leur désignation.

Le bureau se réunit, pour la première fois, à une date déterminée par le Commandant, dans les trente jours suivant celui de la désignation de ses membres, au siège social de la zone.

Art. 15.5. Conformément à l'article 66/2 §5 de la loi, le président du conseil et le commandant font partie de droit du bureau des volontaires.

Section 3. Des candidatures

Sous-section 1^{ère}. De l'appel à candidatures

Art. 15.6. Au plus tard quatre mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau des volontaires, le Collège publie un appel à candidatures.

Cet appel comporte au minimum les mentions suivantes :

- un bref descriptif des missions du bureau ;
- le nombre de membres maximum du bureau et sa répartition par cadre ;
- la date limite d'introduction des candidatures ;
- les modalités d'introduction des candidatures ;
- la mention de l'organisation d'élections en cas de candidatures en surnombre par rapport au nombre maximal de membres fixés par cadre ;
- les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel la candidature doit être introduite.

Art. 15.7. L'appel à candidatures est diffusé sur le site internet de la zone, affiché dans chacun des postes de secours de la zone et communiqué par courriel à l'ensemble des volontaires, au moins 30 jours avant la date limite d'introduction des candidatures.

Sous-section 2. De l'introduction et du contenu des candidatures

Art. 15.8. L'acte de candidature est remis en mains propres contre accusé de réception au service ou à la personne indiqué dans l'appel à candidature ou envoyé par courrier recommandé à ce même destinataire. Dans ce dernier cas, la date du cachet de la poste fait foi.

Art. 15.9. Le volontaire introduit sa candidature en utilisant le modèle d'acte de candidature arrêté par le Commandant.

L'acte de candidature vaut acceptation du candidat à se présenter, le cas échéant, à l'élection organisée par la section 5. Cet élément est rappelé dans le modèle visé au présent article.

Sous-section 3. Du recensement des candidatures

Art. 15.10. Au plus tôt le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour du délai d'introduction des candidatures, le Commandant procède au recensement des candidatures. Il en dresse procès-verbal et établit une liste de candidatures par cadre.

Section 4. De la désignation sans élection des membres du bureau

Art. 15.11. Si, par suite du recensement visé à l'article 15.10, le nombre de candidatures par cadre est inférieur ou égal, pour un ou plusieurs cadres, au nombre fixé par l'article 15.3, le Commandant, dans le délai fixé à l'article 15.10, transmet la ou les listes concernées au Collège, en faisant inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile de cette instance.

Art. 15.12. Au plus tard 30 jours après la clôture des candidatures, le Collège prend acte du recensement de celles-ci et désigne membres du bureau, par cadre, les volontaires dont la candidature est reprise sur une liste transmise par le Commandant.

Le Collège informe l'ensemble du personnel de la zone de ces désignations par la publication d'une note de service.

Section 5. De la désignation par élection des membres du bureau des volontaires

Sous-section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 15.13. Si, par suite du recensement visé à l'article 15.10, le nombre de candidatures par cadre est supérieur, pour un ou plusieurs cadres, au nombre fixé par l'article 15.3, il est procédé à l'élection prévue par l'article 66/2 §2 alinéa 2 de la loi, pour le ou les cadres concernés. Dans ce cas, dans le délai fixé à l'article 15.10, le Commandant informe le Collège, en faisant inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile de cette instance. Cette élection est organisée conformément à la présente section.

Art. 15.14. §1^{er}. Le Collège, sur proposition du Commandant, prend acte du nombre trop élevé de candidatures pour le ou les cadres concernés.

Il informe les volontaires de cette situation par la publication d'une note de service.

Cette publication constitue le point de départ de la procédure électorale, qui s'achève le jour du dernier scrutin.

§2. Le Collège fixe la date de l'élection, au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après la date de sa décision. Le jour du scrutin peut être différent selon les postes de secours. Si des élections doivent avoir lieu pour plus d'un cadre, elles ont lieu, dans un poste de secours déterminé, le même jour.

Art. 15.15. §1^{er}. La commission électorale, chargée de la supervision de l'élection, est composée :

- du Commandant ;
- d'un officier désigné par le Commandant ;
- d'un membre du personnel administratif et logistique de niveau A désigné par le Commandant.

La commission tranche toutes les questions en matière de procédure électorale non réglées par le présent règlement.

§2. Un délégué de chacune des organisations syndicales représentatives peut assister à chacune des réunions de la commission, en qualité d'observateur. Il peut formuler des remarques, qui sont annexées au procès-verbal visé aux articles 15.29 et 15.30.

Art. 15.16. Le vote n'est pas obligatoire ; il est secret.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Art. 15.17. Le vote a lieu dans chaque poste de secours de la Zone, le cas échéant à des jours distincts pour chaque poste.

Il est organisé de 17h à 21h.

Sous-section 2. Des électeurs et de leur convocation

Art. 15.18. Sont électeurs pour un cadre déterminé les volontaires appartenant, le jour du scrutin dans leur poste d'affectation, à ce cadre.

La commission électorale dresse le registre des électeurs, comprenant par cadre le nom, les prénoms et le poste d'affectation de chaque électeur.

Art. 15.19. Le quinzième jour avant les élections, au plus tard, la commission électorale envoie un courriel de convocation à chaque électeur, sur son adresse électronique zonale.

Ce courriel comprend au minimum la date, les heures et le lieu où se déroule le scrutin. Ces informations sont également diffusées par note de service.

Sous-section 3. Des opérations préalables au vote

Art. 15.20. Le Collège peut arrêter des règles en matière de propagande électorale.

Art. 15.21. La commission électorale arrête les modèles de bulletins de vote. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Art. 15.22. Dans chaque poste de secours, un local de vote est aménagé. Chaque local de vote est équipé du matériel nécessaire à l'expression du vote, à savoir l'urne ou les urnes (une urne par cadre), les crayons et l'aménagement d'un espace où l'électeur peut exprimer son suffrage à l'abri des regards.

Art. 15.23. Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire. Ils sont désignés par la commission électorale, au moins sept jours avant celui de l'élection.

Si des élections sont organisées pour plusieurs cadres, le bureau de vote est identique pour l'ensemble des scrutins.

Si les scrutins ne sont pas organisés simultanément dans l'ensemble des postes de secours, les bureaux de vote peuvent être composés identiquement dans plusieurs postes.

Sous-section 4. Du vote

Art. 15.24. §1^{er}. Les électeurs sont admis au vote de 17 heures à 21 heures.

Toutefois, tout électeur se trouvant à 21 heures dans le local de vote est encore admis à voter.

§2. Les électeurs se présentent à l'entrée du local de vote munis de leur carte d'identité.

Le secrétaire pointe leur nom sur une copie du registre des électeurs.

§3. L'électeur qui n'est pas muni de sa carte d'identité peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau de vote.

§4. A défaut d'inscription au registre des électeurs, nul n'est admis à prendre part au scrutin.

§5. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 15.25. §1^{er}. L'électeur reçoit des mains du président du bureau de vote le bulletin de vote correspondant à son cadre.

§2. L'électeur se rend ensuite à l'endroit aménagé pour y exprimer son vote.

§3. L'électeur, à l'aide du crayon électoral, appose une marque dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats à qui il entend donner son suffrage.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable soit manifeste.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

§4. L'électeur dépose le bulletin replié dans l'urne réservée au cadre auquel il appartient.

Sous-section 5. Des opérations suivant le vote

Art. 15.26. Après la clôture des opérations de vote, les membres du bureau de vote signent le registre des électeurs.

Chaque urne est fermée et remise à un membre de la commission électorale. Il en va de même pour le registre des électeurs.

Art. 15.27. Le dépouillement du scrutin est assuré par la commission électorale, au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui du dernier scrutin.

En cas de scrutins à des dates différentes selon le poste de secours, il n'est procédé au dépouillement que lorsque l'ensemble des urnes sont parvenues à la commission électorale.

Conformément à l'article 15.15 §2, un délégué de chacune des organisations syndicales représentatives peut assister au dépouillement, en qualité d'observateur. Il peut formuler des remarques, qui sont annexées au procès-verbal visé aux articles 15.29 et 15.30.

Art. 15.28. §1^{er}. Le bulletin de vote valable est celui qui est sorti de l'urne lors du dépouillement des votes et qui a été régulièrement marqué de manière à pouvoir être pris en considération pour un candidat ou plusieurs candidats.

§2. Le bulletin non valable est un bulletin trouvé dans l'urne au moment du dépouillement, et qui ne sera pas pris en considération parce que nul ou blanc.

Sont nuls :

- 1^o tous les bulletins autres que ceux arrêtés par la commission électorale ;
- 2^o ceux dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une nature, ou une marque ;
- 3^o ceux repris par le président à l'électeur qui a détérioré son bulletin par inadvertance et qui en a reçu un autre pour exprimer valablement son vote ;
- 4^o ceux repris par le président lorsque l'électeur a déplié son bulletin en sortant de l'isoloir de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. En ce cas, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé.

Le bulletin blanc est celui qu'un électeur n'a pas marqué en faveur d'au moins un candidat.

Art. 15.29. La commission électorale inscrit dans un procès-verbal, daté et signé, pour chaque cadre concerné par l'élection :

- 1^o le nombre de bulletins déposés dans les urnes;
- 2^o le nombre de votes valables;
- 3^o pour chaque candidat, le nombre de votes nominatifs obtenus.

Art. 15.30. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages, à concurrence du nombre de places disponibles à conférer pour le cadre concerné.

En cas d'égalité ayant une incidence sur la répartition des mandats à conférer, est préféré le candidat présentant la plus grande ancienneté de service.

La commission électorale acte la liste des candidats élus dans un procès-verbal.

Art. 15.31. La commission électorale transmet le procès-verbal visé à l'article précédent au Collège ; pour ce faire, le point est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile de cette instance à la diligence du Commandant, au plus tard le lendemain de l'établissement dudit procès-verbal.

Art. 15.32. Au plus tard 30 jours après la transmission du procès-verbal, le Collège prend acte de celui-ci et désigne comme membres du bureau, par cadre, les volontaires élus.

Le Collège informe l'ensemble du personnel de la zone de ces désignations par la publication d'une note de service.

